

Légende

- Contour de commune
- Terri communale antérieure dans le groupement de communes
- Terri communale simplifiée
- Terri levé
- Terri privé
- Terri public
- Numéro de voie (dans la voie)
- Numéro de parcelle
- Fontaine
- Puits
- Site particulier
- Ligne formant ainsi trois symboles d'église...
- Aqueduc
- Transport de matière
- Ligne de transport de force
- Voie fermée
- Ruisseau ravin
- Limite de cours d'eau
- Déclat (limite du rebord routier) (pont, trottoir, parking, fontaine...)
- Limite de voie privée
- Limite de voie publique
- Axe de voie
- Surface formant ainsi trois symboles...
- Ruine, megalithe
- Cimetière
- Rideau d'eau (ramp, piscine)
- Cours d'eau
- Déclat (surface du rebord routier) (pont, trottoir, parking...)
- Emprise de voie privée (catalanes)
- Emprise de voie publique
- Bâtiment
- Bâtiment agricole
- Bâtiment
- Parcelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20260605-13-06-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2026
Publication : 05/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



6

Vu pour être annexé à la délibération N° 13-06-2026
Séance du Conseil Municipal du : 5 juin 2026
Le Maire

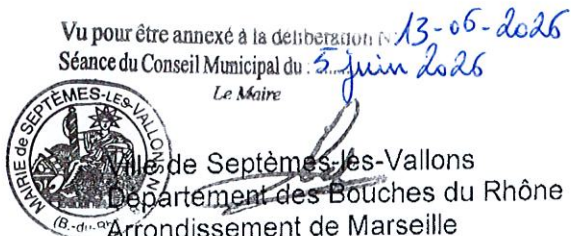


[Signature]

Echelle - 1:2000



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



République Française
Décision du Maire n° 36-2022-PC
Patrimoine communal

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Préemption par substitution au Département des Bouches du Rhône, au titre des espaces naturels sensibles, d'un bien cadastré section AW n° 9 sis Les Peyrards Est - 13240 Septèmes-les-Vallons

Nous, André MOLINO
Maire de Septèmes-les-Vallons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.215-1 et suivants, L.215-7, R.215-15, R.215-16 et L.300-1 ;

Vu la délibération n° 01.06.2020 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à exercer au nom de la Commune, dans une limite d'un million d'euros par opération, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 créant une zone de préemption pour les Espaces Naturels Sensibles sur la Commune de Septèmes-les-Vallons au profit du Département des Bouches du Rhône ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 26 novembre 2014 par le préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du conseil de Territoire Marseille Provence approuvé le 19/12/2019 et modifié le 19/11/2021,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner au titre des espaces naturels sensibles du département reçue le 4 mai 2022 par le Conseil départemental des Bouches du Rhône, pour la vente d'un bien immobilier non bâti, cadastré sur le territoire communal de Septèmes-les-Vallons section AW numéro 9 sis Les Peyrards-Est d'une contenance de 6235 mètres carrés, appartenant aux Consorts BOBONE-ZAPATA au prix de 15 000€ ;

Considérant le courrier de Monsieur Jacky GERARD, Conseiller Départemental Délégué aux Forêts et aux Domaines Départementaux en date du 13 juin 2022 informant de la renonciation du Conseil Départemental pour acquérir ledit bien ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du droit de préemption sur les espaces naturels de la commune et est classé par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en totalité en zone Naturelle Stricte (Ns) avec Espaces Boisés Classés pour 5447 m²;

Considérant que le bien est situé dans le Massif de l'Etoile concerné par un classement Natura 2000,

Considérant l'intérêt environnemental que présente le bien en matière de constitution de réservoirs de biodiversité,

Considérant que la commune est propriétaire de 468 hectares de forêt soumise au régime forestier et géré en conséquence par l'Office National des Forêts,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre ses efforts en matière de protection et d'amélioration de la forêt communale au travers d'acquisition puis de travaux et d'aménagement réalisés dans le cadre du Programme d'Amélioration de la Forêt Communale,

Considérant le prix d'acquisition de 1 euro le mètre carré pratiqué par la commune dans le cadre de ses acquisitions de parcelles en zone Naturelle Stricte, pour la préservation des espaces naturels sur la commune ;

DECIDONS

ARTICLE PREMIER : La Commune exerce par substitution au Département des Bouches du Rhône son droit de préemption d'un bien sis Les Peyrards Est en zone naturelle sensible - 13240 SEPTÈMES-LES-VALLONS, cadastré section AW n°9 d'une contenance de 6 235 mètres carrés appartenant aux consorts BOBONE-ZAPATA.

ARTICLE DEUX : Ce droit est exercé aux fins de protection et d'amélioration de la forêt communale.

ARTICLE TROIS : L'acquisition de ce bien se fera à prix révisé au montant de 1 euro le mètre carré, soit 6 235 €.

ARTICLE QUATRE : L'acte notarié constatant le transfert de propriété sera dressé par Maître Julien TUCA notaire à GARDANNE.

ARTICLE CINQ : Le montant de la dépense, frais notarié compris, sera prélevé sur le budget communal.

ARTICLE SIX : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu oral lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE SEPT : La présente décision pourra faire l'objet d'une recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE HUIT : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée dans les conditions réglementaires, notifiée au propriétaire du bien concerné et au notaire chargé de la vente. Ampliation de cette décision sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Septèmes-les-Vallons, le 12 juillet 2022
Le Maire,

André MOLINO



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

013-211301064-20220712-36-2022-PC-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19/07/2022

Affichage: 18/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

